



À jour au 1<sup>er</sup> janvier 2013

# L'ACCORD DE PRÉVOYANCE

## Convention collective des salariés du particulier employeur

(du 24 novembre 1999)

L'Ircem Prévoyance a été désignée par les partenaires sociaux pour gérer l'accord collectif de prévoyance des salariés du particulier employeur. Ces garanties sont financées par un fonds de prévoyance auquel cotisent employeurs et salariés :

- l'indemnisation résultant des dispositions de la loi de mensualisation (loi n° 78-49 du 19 janvier 1978) est financée en totalité par les cotisations de l'employeur ;
- l'indemnisation au titre des garanties complémentaires est financée conjointement par les cotisations de l'employeur et du salarié.

### Quelles sont les garanties accordées ?

Cet accord prévoit pour les salariés du particulier employeur, sous certaines conditions, une garantie complémentaire en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité et pour l'employeur une simplification des formalités.

Tout salarié en bénéficie, quel que soit le nombre d'heures de travail effectué, à condition :

- d'être en relation de contrat de travail avec un particulier employeur au premier jour d'arrêt de travail,
- de justifier, sauf impossibilité absolue, de son incapacité de travail dans les 48 heures, en adressant à l'employeur un avis d'arrêt de travail,
- de justifier, au premier jour de l'arrêt de travail, de salaires réguliers dans la branche des salariés du particulier employeur, c'est-à-dire de salaires mensuels consécutifs provenant d'un ou de plusieurs particuliers employeurs pendant les 6 derniers mois.

En cas de rupture du contrat de travail pour les motifs suivants : déménagement de l'employeur, du salarié, décès de l'employeur, départ de l'employeur en structure d'hébergement, sinistres matériels au domicile de l'employeur, la justification de 6 salaires mensuels consécutifs dans la branche des salariés du particulier employeur s'établira sur la période des 12 derniers mois.

### L'INCAPACITÉ

Une indemnité d'incapacité de travail est versée à votre salarié en arrêt de travail pour maladie, accident de la vie privée, accident du travail et assimilé, en complément des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

### Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des indemnités d'incapacité est le salaire mensuel brut moyen perçu par le salarié chez des particuliers employeurs relevant de la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur au cours du dernier trimestre civil précédant le

1<sup>er</sup> jour d'arrêt de travail, à l'exclusion des congés payés lorsqu'ils sont versés mensuellement en même temps que le salaire.

### Montant de l'indemnité journalière prévoyance

Il est calculé de la manière suivante :

- la garantie de base mensuelle est égale à 76% du salaire mensuel brut plafonné à la Tranche A de la Sécurité sociale limité à 100% du salaire net,
- la garantie de base journalière est égale à 1/30<sup>e</sup> de la garantie mensuelle,
- l'indemnité journalière d'incapacité due au salarié, pour les jours calendaires indemnifiables, est égale à la garantie de base journalière définie ci-dessus diminuée de l'indemnité journalière de Sécurité sociale recalculée à partir du salaire de référence défini ci-dessus.

Pour les salariés ne justifiant pas du nombre d'heures de travail nécessaire pour bénéficier de l'indemnisation de la Sécurité sociale, ces indemnités seront reconstituées d'une manière théorique comme si l'intéressé les avait perçues.

### Prise en charge

- En cas d'accident du travail, maladie professionnelle ou accident de trajet, reconnu par la Sécurité sociale, dès le 1<sup>er</sup> jour indemnifiable par la Sécurité sociale ;
- dès le 8<sup>e</sup> jour d'absence dans les autres cas ; cette carence est appliquée à chaque arrêt, sauf en cas de rechute pour laquelle la Sécurité sociale n'applique aucune carence.

En cas d'employeurs multiples, un arrêt pour accident de travail ou assimilé sera traité comme tel chez l'employeur concerné et traité comme une maladie chez les autres employeurs.

### Bon à savoir

L'Ircem Prévoyance verse les cotisations sociales dues à l'Urssaf sur les compléments de salaires et rentes. En tant que particulier employeur, vous n'avez aucune cotisation à verser sur ces prestations.

# L'ACCORD DE PRÉVOYANCE (suite)

## L'INCAPACITÉ (suite)

### Durée de l'indemnisation

L'indemnisation au titre de l'incapacité prend fin :

- **Pour les salariés bénéficiant des indemnités journalières de la Sécurité sociale**, à la cessation du paiement de ces indemnités journalières.
- **Pour les autres salariés**, au 1095<sup>e</sup> jour de maladie continue, carences comprises ; en cas d'arrêts successifs, la durée de 1095 jours est reconstituée si entre deux arrêts la reprise du travail est au moins égale à 6 mois ; dans le cas contraire, les arrêts se cumulent dans la limite de 1095 jours.
- **Pour tous les salariés :**
  - à la date d'effet d'une rente d'invalidité,
  - ou au 1<sup>er</sup> jour d'effet de la retraite,
  - ou au décès de l'intéressé,

Si un salarié en activité, concerné par le cumul emploi retraite, se trouve en arrêt de travail justifiant l'indemnisation prévue au paragraphe précédent, la durée d'indemnisation s'arrête au 180<sup>e</sup> jour d'arrêt continu.

## L'INVALIDITÉ

Une rente d'invalidité 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie est versée en complément de celle de la Sécurité sociale.

### Montant de la rente prévoyance

L'accord garantit une rente annuelle d'invalidité d'un montant égal à 95 % du salaire de référence moins prélèvements sociaux. On entend par salaire de référence, le salaire annuel perçu au cours des 4 trimestres précédant l'arrêt de travail. Cette indemnisation à hauteur de 95 % comprend l'indemnisation Ircem et la pension ou rente de la Sécurité sociale recalculée sur ce même salaire de référence.

### Durée de l'indemnisation

L'indemnisation au titre de l'incapacité prend fin :

- **Pour les salariés bénéficiant des indemnités journalières de la Sécurité sociale**, à la cessation du paiement de ces indemnités journalières,
- **Pour les autres salariés**, au 1095<sup>e</sup> jour de maladie continue, carences comprises ; en cas d'arrêts successifs, la durée de 1095 jours est reconstituée si entre deux arrêts la reprise du travail est au moins égale à 6 mois ; dans le cas contraire, les arrêts se cumulent dans la limite de 1095 jours.

→ **Pour tous les salariés :**

- à la date d'effet d'une rente d'invalidité,
- ou au 1<sup>er</sup> jour d'effet de la retraite,
- ou au décès de l'intéressé.

Si un salarié en activité, concerné par le cumul emploi retraite, se trouve en arrêt de travail justifiant l'indemnisation prévue au paragraphe précédent, la durée d'indemnisation s'arrête au 180<sup>e</sup> jour d'arrêt continu.

## Comment faire pour que votre salarié soit indemnisé ?

En cas d'arrêt de travail, contactez l'Ircem Prévoyance pour obtenir le bordereau de demande d'indemnisation.

Pour bénéficier de l'indemnisation, votre salariée doit :

- **en cas d'incapacité de travail**, le justifier dans les 48 heures, en vous adressant un avis d'arrêt de travail,
- **en cas d'invalidité**, justifier auprès de l'Ircem Prévoyance, de la perception d'une pension pour une invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, ou d'une rente accident de travail pour une invalidité égale ou supérieure à 66 %,
- être soignée sur le territoire de l'Union Européenne,
- se soumettre, s'il y a lieu, à une contre-visite.



Pour en savoir plus

Contactez un conseiller Ircem Prévoyance :

- par téléphone au **0980 980 990** (appel non surtaxé)
- ou connectez-vous sur **www.ircem.com**